

L'aspect juridique des opérations bancaires islamiques en Algérie

The legal aspect of Islamic banking operations in Algeria



Sebti Abdelkader

Faculté de droit et science politique

Université de Médéa

Email, sebtiaek@gmail.com



Reçu le: 28/01/2020

Accepté le: 19/05/2020

Publié le: 28/05/2021

Résumé:

En raison de la récente crise financière en Algérie, le système bancaire algérien se prépare à recevoir des banques islamiques pour tenter de relancer le marché monétaire et de financer l'économie nationale, c'est-à-dire l'adoption d'opérations bancaires islamiques par participation, murabaha et le loyer et cela, Malgré son lancement au début Au début de la quatre-vingt-dixième année par certaines banques, loin d'être encadré par le législateur algérien, où nous rechercherons à travers cette étude le cadre juridique approprié pour ces opérations, ce qui leur a empêché un démarrage sérieux après des années de commercialisation.

Mots clés: Droit bancaire - opérations bancaire - Banque islamique - l'entremise financière – la monnaie et crédit.

Abstract:

In view of the financial crisis that Algeria witnessed recently, the Algerian banking system is preparing to receive Islamic banks in an attempt to revive the money market and finance the national economy, that is to say the adoption of Islamic banking operations from participation, murabaha, and leasing, despite its introduction in the early nineties by some banks away from It is framed by the Algerian legislator, where we will search through this study for the appropriate legal framework for these operations, which prevented a good start for them after years of marketing.

Keywords: *Banking law - banking - Islamic banking - financial intermediation - money and credit.*

1- Auteur correspondant: Sebti Abdelkader , **Email:** sebtiaek@gmail.com

Introduction:

les opérations bancaires islamiques connaissent depuis quelques années une expansion remarquable. Elle est à ce titre l'objet de nombreuses réflexions la présentant comme une réponse à la crise financière mondiale.

Malgré l'essor des transactions bancaires islamiques dans de nombreux pays, la réaction du législateur algérien dans ce domaine a été de ne pas encadrer ce type d'opérations juridiquement, en raison de la vision divergente du système bancaire et sa perception, et si certains pays ont défendu les banques islamiques et les ont imposé sur la scène économique et financière en les convertissant totalement selon les normes islamiques, d'autres pays tels que l'Égypte, la Jordanie, la Malaisie⁽¹⁾, et même des pays non-islamiques tels que la Suède, le Danemark et l'Angleterre, ces pays n'ont pas créé des banques islamiques, mais ils ne les ont pas combattu et ont autorisé leur coexistence avec le modèle traditionnel.

Il y a aussi des pays qui n'ont pas officiellement adopté le système bancaire islamique, tel que l'Algérie, par exemple, parce qu'il n'y a pas dans ces pays de volonté politique pour encourager ce système et font face, donc, à un vide législatif important et l'absence de dispositions légales explicites dans ce domaine.

Face à la crise financière algérienne, le gouvernement envisage de proposer des opérations islamiques adaptées à la société

algérienne qui refuse de traiter avec des banques qui pratiquent l'intérêt, c'est-à-dire en ouvrant des guichets islamiques opérant dans des banques traditionnelles⁽²⁾. Ces guichets seront spécialisés dans ce type de transactions et auront à remplacer les produits bancaires traditionnels. Pour examiner le cadre légal du succès de ce nouveau schéma dans le secteur bancaire algérien, nous essayerons d'analyser cela à travers la lecture juridique des opérations bancaires islamiques en droit commercial et leur portée vis-à-vis du droit bancaire algérien.

Section Première : Le concept des opérations bancaires islamiques

Les opérations bancaires sont constitutives d'intermédiation : les banques recueillent les dépôts des épargnants en vertu d'un contrat de dépôt qu'elles redistribuent sous forme de crédit tant aux entreprises qu'aux particuliers en vertu d'un contrat de prêt ou de crédit⁽³⁾. Et De façon générale les banques peuvent collecter des fonds du public (individus et institutions), en utilisant deux types de comptes : les comptes courants et les comptes de partage des pertes et profits. Ces opérations sont considérées comme des produits bancaires traditionnels.

Sous-section Première : Définition des banques islamiques

Les banques islamiques sont des institutions dont l'activité principale est l'intermédiation financière. Celles-ci fonctionnent dans l'esprit de réaliser des profits dans le respect de la charia,

tout en reconnaissant le caractère incertain de l'issue des opérations financées⁽⁴⁾.

La notion de banque islamique recouvre une logique qui s'intègre dans celle de l'économie islamique en général et la finance islamique en particulier.

Sous- Section Deuxième : Les opérations bancaires islamiques

A l'instar de l'ensemble des institutions bancaires, les banques islamiques offrent toute une gamme de produits qui répondent aux besoins des particuliers et des entreprises. Ils correspondent à trois types importants et principaux⁽⁵⁾.

I - : La Murabaha Il a été stipulé par le législateur algérien en vertu du Règlement N°20-02 du 15 mars 2020 du Règlement précité, «La Mourabaha est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenus d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties. »⁽⁶⁾ la Murabaha veut dire littéralement « prise de profit » dans le cadre d'une transaction commerciale. Il s'agit d'un contrat entre la banque et l'un de ses clients par lequel une institution financière acquiert un produit ou une propriété à la demande du client pour la revente au coût de l'achat avec une augmentation d'un bénéfice connu convenu à l'avance⁽⁷⁾. Ce type de financement allant de six mois à une année

constitue une bonne partie des opérations des banques islamiques actuellement.

II - : La moucharaka⁽⁸⁾ C'est-à-dire la contribution de la Banque au capital du projet contre un taux de profit convenu, les parties supportent conjointement les pertes dans le montant de leur contribution et de leurs bénéfices selon des pourcentages prédéterminés

entre elles⁽⁹⁾. donc La moucharaka est un mode de financement basé sur la juste répartition des risques entre les associés.

III - : l'Ijara⁽¹⁰⁾ Signifie tout contrat par lequel un établissement de crédit, au moyen d'un bail, d'un bien meuble ou immobilier détenu et contrôlé par un client pour un usage légalement autorisé, peut louer un bien meuble et peut être accompagné d'une obligation définitive du locataire d'acheter le mobilier ou La propriété louée après l'expiration d'une période convenue d'avance⁽¹¹⁾. Ce type de transaction comme le précédent permet de contourner la question de l'intérêt que doit charger une banque commerciale classique.

Ces opérations bancaires reposent sur des règles de conduite islamiques.

2. Section deuxième: Le régime juridique pour les opérations bancaires islamiques

Il semble que le législateur algérien au premier abord, a fait face à des produits islamiques en s'abstenant de leur donner un cadre juridique, c'est-à-dire limiter les différentes opérations

bancaires islamiques, bien que la réalité algérienne insiste sur l'adoption et la consécration de la finance islamique en réponse aux conditions économiques et sociales. C'est ainsi qu'il nous faut prendre en compte la nature et la base juridique des opérations bancaires islamiques et leur perception au regard du droit commercial algérien, avec les contraintes légales que ces opérations ont sur l'Algérie et contenues dans la loi bancaire algérienne et dans l'agenda du gouvernement algérien.

Sous-section première : Vue d'ensemble du Code de commerce⁽¹²⁾ opérations bancaires islamiques

Vue d'ensemble du Code de commerce⁽¹³⁾ opérations bancaires islamiques

Après avoir examiné les dispositions de la loi commerciale algérienne, en particulier les textes juridiques des opérations encadrées effectuées par les banques, nous trouvons ce sont les services bancaires islamiques au sein des actes de commerce par objet en vertu du alinéa 13 de l'article 02, de celle-ci⁽¹⁴⁾, comme il y a des considérations personnelles.

I: Considérations de fond

Cela signifie que les actes qui exerce par la Banque islamique, qui est fondée sur la base de la spéculation, et l'entremise, et donc la capacité de commercialisation aux courtiers professionnels et habituel, Quant à l'intermédiation financière, elle est considérée comme l'un des compétences des banques islamiques et des

transactions qu'elle fournit⁽¹⁵⁾: elle reçoit de l'argent des détenteurs de capitaux excédentaires et le fournit à ceux qui en ont désespérément besoin (les investisseurs entrepreneuriaux)⁽¹⁶⁾ La richesse à travers ces institutions.

Des considérations juridiques suggèrent la commercialisation des banques islamiques et les transactions qui en découlent⁽¹⁷⁾, puisque ceux qui pratiquent, s'habituent et se spécialisent dans les opérations bancaires, de crédit et de l'intermédiation financière acquièrent le statut de commerçant en application de l'article (01) du Code de commerce.

II: Considérations personnelles

Et vise à intéresser la personne par activité bancaire islamique est-il une personne physique ou une personne morale, Le législateur algérienne est nécessaire ceux qui veulent abuser de l'activité bancaire trouve généralement sous la forme d'un sujet de contribution à la société de droit commercial, et la majorité des systèmes et lois bancaires prévoient que n'a pas tenu compte de la nature particulière de cette Banques et opérations islamiques.

Le législateur classe les opérations bancaires commerciales islamiques au sein des actes de commerce en termes de forme, sans tenir compte de la question du objet parce qu'il est délivré par législateur personnes morales accordé le statut commercial, selon la forme juridique en vertu de l'article (03) du Code de commerce⁽¹⁸⁾, L'article (544) du décret-législative n ° 93-08 du 25 avril 1993 stipule également que:

" Sont commerciales a raison de leur forme, et quel que soit leur objet, Les sociétés par actions ".

Sous-section deuxième : la vision de la loi bancaire pour les opérations bancaires islamiques

Pour légaliser les opérations bancaires islamiques, nous devons extrapoler la loi bancaire algérienne afin de connaître la réalité de ces institutions et la possibilité d'en inclure la description par la banque.

Lorsque, en vertu la loi n° 03-11 relative de la monnaie et du crédit⁽¹⁹⁾, tel que modifié et complété, qui est considéré comme la loi bancaire algérienne, les banques sont un personne moral établies sous forme de sociétés par actions, et examine le Conseil monétaire et crédit d'une banque ou sous forme financière de prendre la forme d'une mutuel⁽²⁰⁾, et doit exercer en Algérie, quel que soit l'emplacement de son lieu social ou la nationalité de ses participants ou la nationalité de ses conducteurs, qui exercent normalement les opérations de base prévues à l'article 66 de la loi n° 03-11:

- la réception de fonds du public⁽²¹⁾
- les opérations de crédit⁽²²⁾
- la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci⁽²³⁾.

En conséquence, la Loi monétaire et du crédit ne pas avoir approuvé la mise en place de ces institutions que sous la forme juridique d'une seule, une société anonyme, a cette tendance forme

critique importante que les sociétés anonymes ne sont pas conformes et les principes qui sont venus dans les institutions bancaires islamiques, et ils ne convient pas non plus la perception islamique des entreprises, et il a Certaines banques islamiques ont pris la forme d'une société à responsabilité limitée. Cela a incité le gouvernement algérien de rejeter la création d'une banque islamique en Algérie, mais en 1990 et nous entendons (Al Baraka Bank), et les banques islamiques face à des obstacles qui ont empêché leur propagation, en particulier à la lumière de l'absence d'un système législatif et réglementaire attire dans l'état des paramètres bancaires islamiques.

Et en se référant au texte de l'article (66) de la loi monétaire et crédit, qui regroupe les activités bancaires, et essayer d'abandonner ces opérations sur les opérations menées par la Banque islamique, nous constatons que celui-ci reçoit des fonds du public, et distribue crédit sous la forme de postes et les loyers Murabahas et la spéculation et les installations du compte courant et l'octroi du crédit Hassan, Ainsi que le développement et la gestion de différents moyens de paiement à la disposition des clients.

Mais, contrairement à ce type de banques en Algérie est le fait que la loi bancaire algérienne interdit l'utilisation de l'argent des déposants dans des projets sans garantie des dépôts en cas de perte de ces projets, ce qui figure à l'article (67) de la loi précédente n° 03-11 mentionnée, qui est lu comme suit: «Sont considérés

comme fonds reçus du public les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer ».

En ce qui concerne le crédit, l'article (68) de la même loi stipule que: «Constitue une opération de crédit⁽²⁴⁾, au sens de la présente ordonnance, tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie.

En analysant ces deux articles, nous nous trouvons face à l'impossibilité légale d'établir une banque islamique en Algérie: si la Banque islamique garantit les dépôts à vue comme obligatoires pour ses propriétaires, cette garantie ne peut être réalisée dans le cas des dépôts fixes ou des dépôts d'investissement. La Banque islamique, et ces fonds sont exposés au risque et supporter le bénéfice ainsi que la perte, et c'est la base de l'investissement bancaire islamique basé sur la règles et le principe islamique connus dans ce domaine, "alghonmo bilghorm ".

Par conséquent, la Banque Islamique n'est pas obligée de le garantir, sinon le principe de participation et de spéculation de sa valeur et un passage à une couverture légale cacheraient une approche basée sur le riba.

Section troisième: les opérations bancaires islamiques entre le texte et la réalité

Face à cette impossibilité juridique d'établir des banques islamiques en Algérie, la Banque centrale, en réponse aux pressions économiques, a recouru à une astuce juridique à l'article (83) de la loi sur la monnaie et crédit. Les exigences pour le succès des opérations islamiques font qu'il est préférable de répondre à leur réalité.

Sous-section première: la réalité des opérations bancaires islamiques

L'article (83) dispose: « Les banques et établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de sociétés par actions. Le Conseil apprécie l'opportunité pour une banque ou un établissement financier de prendre la forme d'une mutualité ».

L'article 71 de la même loi stipule que: « Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Ils peuvent effectuer toutes les autres opérations ».

À notre avis, ces actes décrits à l'article (71) peuvent inclure ces nouveaux produits islamiques dans les banques algériennes, qui sont actuellement approuvés par la Banque d'Algérie, mais sous réserve des conditions énoncées dans l'article ci-dessus. Ce qui sera discuté longuement dans notre exposé sur les orientations du gouvernement et de la Banque centrale comme base pour l'adoption de ces opérations.

Le gouvernement a autorisé trois banques publiques à ouvrir des guichets islamiques à partir de novembre, la Banque nationale de crédit populaires d'Algérie, la Banque nationale d'épargne et de prévoyance et la Banque de développement local, rejoignant trois institutions bancaires islamiques en Algérie, Principalement la filiale algérienne du groupe Al Baraka de Bahreïn, Gulf Bank Algérie Koweït et Al Salam Bank des EAU⁽²⁵⁾.

Les services bancaires islamiques ont été financés par l'achat de biens immobiliers (terrains et biens immobiliers), de voitures et de consommables (agencements et équipements)⁽²⁶⁾, ainsi que par le financement de petits projets d'investissement avec des montants limités⁽²⁷⁾.

L'instruction du gouvernement n'a pas la force contraignante nécessaire pour être en vigueur et est légalement et correctement appliquée parce que le cadre juridique et de référence qui aurait dû être en place est la loi sur la monnaie et le crédit.

Lorsqu'il est d'être conforme à la loi de la monnaie et le crédit que le Conseil monétaire et le crédit est légalement autorisé à déterminer les conditions générales et les modalités que les banques peuvent être présentées en conséquence de nouveaux produits approuvés par la Banque d'Algérie, la Ijara, La moucharaka, les produits de Mourabaha, Ainsi que les dépôts en comptes d'investissement.⁽²⁸⁾

Sous-section deuxième: les mécanismes pour le succès des opérations bancaires islamiques

En plus de ce que nous avons dit précédemment, nous pensons que l'article (83) de la loi bancaire est la seule fenêtre qui laisse une marge de diligence peut les saisir pour l'adoption de ces nouveaux opérations bancaires au sein du système bancaire algérien, bien que la déclaration du gouvernement n'a pas fait référence à ce pas de près ou de loin.

I: Vous devez préciser les opérations et autorisées par la Banque d'Algérie, Ijara et Mourabaha et La moucharaka d'une décision du gouverneur de la Banque d'Algérie par le Conseil monétaire et du crédit et publié au Journal officiel⁽²⁹⁾.

II: Ces opérations doivent être du type d'opérations pratiquées par les banques sur les marchés internationaux, ne pas être novatrices par la loi algérienne ou c'est elle qui les prend seules et cette condition est disponible dans ces nouvelles opérations bancaires, car elles sont accréditées dans différentes banques du monde D'autres banques dans les pays islamiques, même dans les banques occidentales connaissent de grands succès.

III: L'adoption de ces nouvelles opérations bancaires ne doit pas entraver, limiter ou entraver la concurrence⁽³⁰⁾,

D'autre part, l'autorisation de la mise en place de ces banques en Algérie puise son inspiration dans l'expérience pratique d'un groupe de pays arabes et islamiques qui ont prouvé l'efficacité de la BID⁽³¹⁾ et sa capacité à relever les défis du développement est par l'absorption d'une grande partie des économies du monde

arabe et musulman ne souhaite pas traiter les transactions bancaires, l'usure et l'emploi dans divers secteurs Produit.

En ce qui concerne les problèmes liés à la concurrence, la supervision et la politique de contrôle et les relations de la banque islamique avec les autres banques, l'expérience des pays qui ont travaillé le système bancaire d'organes dupliquée a également prouvé que la concurrence était une incitation pour les banques traditionnelles afin de développer ses activités et d'améliorer ses services et les fenêtres d'ouverture⁽³²⁾ ou succursales qui traitent les transactions islamiques⁽³³⁾.

Conclusion:

Les banques sont donc des établissements de crédit, lesquels réalisent des opérations de banque telles que définies par la loi, et soumis aux dispositions législatives et réglementaires correspondantes.

La finance islamique continue à susciter l'intérêt du grand public et le vide juridique qui entoure cette pratique, n'a pas empêché la finance dite alternative de se développer.

En vertu de la loi bancaire actuelle, il n'est pas possible d'établir une banque islamique. Parce que les opérations autorisées sont incompatibles avec la Shari'a islamiya.

Cela signifie qu'il n'y a pas de cadre juridique explicite pour la création de ces banques islamiques. Ce que nous devons dire, c'est qu'il doit d'abord y avoir une volonté politique authentique et

sincère pour le succès de ces nouveaux produits, qui connaissent beaucoup de succès dans d'autres pays.

La loi bancaire algérienne devrait également être modifiée pour permettre la présence légale explicite de ces nouvelles opérations, notamment, et ouvrir la porte à la création de banques et d'institutions islamiques en réponse à un large segment de la société algérienne qui nécessite de traiter avec les banques traditionnelles existantes. La plupart d'entre eux le font parce qu'il n'y a pas d'alternative.

La modification du droit bancaire et l'adoption de cette nouvelle voie signifient pour ces nouvelles institutions et les opérations qu'elles offrent ainsi que la création du cadre juridique approprié doivent être accompagnées des autorisations nécessaires leur permettant de travailler sur le territoire national. Sachant que l'Algérie est un Etat islamique tel que consacré par la Constitution, ces institutions ne sont pas incompatibles avec l'ordre public constitutionnel, économique et social.

De même, l'adoption de ce système bancaire s'inscrit dans le cadre de la liberté d'investir et du commerce conformément à l'article 43 de la Constitution algérienne de 2016⁽³⁴⁾, ainsi que dans le cadre de la liberté de la concurrence inscrite dans la loi 03-03 modifiée.

Permettre aux banques islamiques d'être établies sous la forme de sociétés d'investissement avec un système constitutif flexible

surtout que la porte de la concurrence et la libéralisation du secteur bancaire est ouverte au secteur privé.

Le besoin éthique exprimé par un large segment de la société de trouver des solutions bancaires qui respectent les principes adoptés impose plus que jamais la mise en œuvre d'opérations bancaires islamiques sur le marché.

Malgré l'insistance du gouvernement à les qualifier de produits alternatifs et ne pas pointer du tout son caractère islamique dans ses campagnes de marketing, ce qui rend le consommateur algérien confus à ce sujet, les opérations bancaires islamiques sont la meilleure solution aux problèmes économiques en Algérie, qui peuvent attirer de grandes quantités d'argent négociées en dehors du marché officiel.

Marginalisation

¹ - Ce pays a adopté depuis 1982 une législation sur la finance islamique, D. DELFOLIE « Le développement de la finance islamique en Malaisie : l'histoire d'un volontarisme d'État », Revue de la régulation, 13-1^{er} semestre, 2013, mis en ligne le 18 juin 2018, consultable sur le site <<http://regulation.revues.org/10067>>.

² - La Banque d'Algérie exige une autorisation préalable pour permettre aux banques et établissements financiers la mise sur le marché des produits de la finance islamique.- Règlement N°20-02 du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, (journal officiel n°16 du 24 mars 2020).

³ - RIPERT et ROBLOT, Traité de droit commercial t 2, 17e éd. LGDJ 2004 par DELEBECQUE et GERMAIN ; BONNEAU, Droit bancaire, Montchrestien 9e éd. 2010 .p35.

Voir aussi- DAOUDI Tahar, « les opérations de banque, collecte de dépôts, distribution de crédits, gestion des moyens de paiement », Impr. al Maarif al jadida, 2003, p.1.

⁴ - M.IQBAL, A. Ahmed, T. Khan, Les défis du système bancaire islamique, publications de l'IIRF, Djedda, 1998, p11.

⁵ - Par exemple, le législateur algérien a récemment adopté plusieurs types de produits bancaires islamiques conformément au règlement n° 20-02 relatif à la finance islamique, comme l'article (04) de celui-ci stipule ce qui suit ((Les opérations de banque relevant de la finance islamique, concernent les produits ci-après :

- la Mourabaha ;
- la Moucharaka ;
- la Moudaraba ;
- l'Ijara ;
- le Salam ;
- l'Istisna'a ;
- les comptes de dépôts ;
- les dépôts en comptes d'investissement))).

⁶ - L'article 05 du Reglement N°20-02 du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, Ibid.

⁷ - M.U Chapra, Vers un système monétaire juste, publications de l'IIRF, Djedda, 1997, p 333

⁸ - Voir L'article 06 du Reglement N°20-02 du 15 mars 2020, Op, Cité.

⁹ - R Saadallah, Introduction aux techniques islamiques de financement, Recueil des communications données dans le cadre du séminaire conjointement organisé par

l'IIRF et la banque Al Baraka mauritanienne islamique, publications de l'IIRF , Djedda, 1996, p22.

¹⁰ - Voir L'article 08 du Reglement N°20-02 du 15 mars 2020, Op, Cité.

¹¹ - M.A Al Jarhi, M Iqbal, Banques islamiques: Réponses à des questions fréquemment posées, publications de l'IIRF, Djedda, 2001, p15.

¹² - l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiant et complétant, y compris la loi commerciale, (journal officiel N° 78 publié le 30 septembre 1975,).

¹³ - l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiant et complétant, y compris la loi commerciale, Ibid.

¹⁴ - L'article 02 alinéa 13 du Code de commerce algérien dispose que: "(sont réputés actes de commerces par leur objet ... toute opération de banque, de change, courtage et commission ...)

¹⁵ - M.A Al Jarhi, M Iqbal, Banques islamiques: Réponses à des questions fréquemment posées, publications de l'IIRF, Djedda, 2001, p16.

¹⁶ BAQHRAZ Yaddal Faridah: Techniques et système de gestion bancaires, édition 03, office de Publications universitaires, Algérie 2005, p.29

¹⁷ -P. Grangerau, M Haroun, Financement de projets et financements islamiques; Quelques réflexions prospectives pour des financements en pays de Droit civil, Banque et Droit, septembre octobre 2004, N° 97, p 52 à 61.

¹⁸ - Voir L'article 03 du Code de commerce dispose que: (sont réputés actes de commerces par leur forme: ..-les sociétés commerciales ...)).

¹⁹ - l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et crédit du 26 août 2003 (Journal officiel n° 52 du 27 août 2003) modifiée et complétée par la loi n° 10-04 de 2010.

²⁰ Voir l'article 83 de la loi 03-11 Ibid., P. 14.

²¹ - L'article 67 de l'ordonnance n° 03-11 stipule que: « Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer. ... ».

²² - L'article 68 de l'ordonnance n° 03-11 stipule que: « Constitue une opération de crédit, au sens de la présente ordonnance, tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie... ».

²³ - L'article 69 de l'ordonnance n° 03-11 stipule que: « Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé ».

²⁴ -Il convient de noter que le processus de crédit-bail est également considéré comme un processus de prêt en vertu de l'article 20 de l'ordonnance n° 96-09 relative au crédit-bail du 10 janvier 1996 (Journal officiel n° 03 du 14/01/1996).

²⁵ -www.elikhbaria.com Hamza KAHAL: l'Algérie lance la banque islamique pour faire face à la crise de liquidité, Algérie 31/10/2017.

²⁶-A ABI HAIDR, la banque islamique : thèse Paris, 1 – Sorbonne, 1991, p.305.- Voir aussi L'article 09 du Reglement N°20-02 du 15 mars 2020, Ibid.

²⁷ - www.elikhbaria.com Hamza KAHAL: Ibid.- Voir aussi L'article 06 et 07 du Reglement N°20-02 du 15 mars 2020, Ibid.

²⁸ - Le législateur algérien a considéré ces opérations comme des opérations bancaires relevant de la finance islamique, toute opération de banque qui ne donne pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts. au titre de l'article 02 du Règlement N°20-02 du 15 mars 2020, Ibid.

²⁹ - Lachemi Siagh, l'expert financier international qui a mené cette étude, il a indiqué que sur le plan légal, les obstacles ne sont pas insurmontables. « Il faut apporter des modifications aux codes civil et fiscal et à la loi sur la monnaie et le crédit pour prendre en charge les spécificités de la finance islamique », a-t-il recommandé.

<http://lemagazinedumanager.com/20292> une adaptation du cadre juridique de la finance islamique s'impose-en-Algérie. le 02mai 2018- mis en ligne consulte le 18juin 2018.

³⁰ - l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 "Relatives à la concurrence", c. N° 43, modifié et complété par la loi n° 10-05 du 05 Ramadan 1431 correspondant au 15 août 2010,(Journal officiel n° 46 du 18 août 2010).

³¹ - banque islamique de développement

³² - En ce qui concerne l'ouverture des guichets islamiques, le législateur algérien du nouveau Règlement n° 20-20 de l'année 2020 a utilisé le terme guichet bancaire islamique au lieu du guichet bancaire participatif, qui, selon nous, est un terme approprié qui inclut tous les produits bancaires islamiques et élargit à l'avenir de nouvelles opérations bancaires islamiques.

³³-www.institut-numerique.org/chapitre-iv-evolution-et-repartition-des-banques-islamiques-dans-le-monde- consulte le 17/07/2018.

³⁴ - La loi n° 16-01 concerne la modification de la Constitution en 1996, du 6 mars 2016 (journal officiel n° 14 du 7 mars 2016).

Liste Bibliographique:

Livres : - BAQHRAZ Yaddal Faridah: Techniques et système de gestion bancaires, édition 03, office de Publications universitaires, Algérie 2005.

- DAOUDI Tahar, « les opérations de banque, collecte de dépôts, distribution de crédits, gestion des moyens de paiement », Impr. al Maarif al jadida, 2003.
- M.IQBAL, A. Ahmed, T. Khan, Les défis du système bancaire islamique, publications de l'IIRF, Djedda, 1998.
- M.U Chapra, Vers un système monétaire juste, publications de l'IIRF, Djedda, 1997.
- M.A Al Jarhi, M Iqbal, Banques islamiques: Réponses à des questions fréquemment posées, publications de l'IIRF, Djedda, 2001.
- RIPERT et ROBLOT, Traité de droit commercial t 2, 17e éd. LGDJ 2004 par DELEBECQUE et GERMAIN ; BONNEAU, Droit bancaire, Montchrestien 9e éd. 2010.

Thèses: - A ABI HAIDR, la banque islamique : thèse Paris, 1 – Sorbonne, 1991.

Article du Journal :

- D. DELFOLIE « Le développement de la finance islamique en Malaisie : l’histoire d’un volontarisme d’État », Revue de la régulation , 13-1^{er} semestre, 2013, mis en ligne le 18 juin 2018, consultable sur le site <<http://regulation.revues.org/10067>>.

Article de séminaire :

- R. Saadallah, Introduction aux techniques islamiques de financement, Recueil des communications données dans le cadre du séminaire conjointement organisé par l'IIRF et la banque Al Baraka mauritanienne islamique, publications de l'IIRF ,Djedda, 1996.
- P. Grangerau, M. Haroun, Financement de projets et financements islamiques; Quelques réflexions prospectives pour des financements en pays de Droit civil, Banque et Droit, septembre octobre 2004, N° 97.

Sites web : - www.elikhbaria.com Hamza KAHAL: l'Algérie lance la banque islamique pour faire face à la crise de liquidité, Algérie, consulté le 31/10/2017.

-www.institut-numerique.org/chapitre-iv-evolution-et-repartition-des-banques-islamiques-dans-le-monde- consulté le 17/07/2018.

Textes juridiques:

- La loi 575 du 11 février 2004, relative à l'établissement des Banques islamiques au Liban.
- Loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques, Journal Officiel de la République Tunisienne, 2 août 2013, N°62.
- l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiant et complétant, y compris 07- la loi commerciale, (journal officiel n° 78 publié le 30 septembre 1975).
- l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et crédit du 26 août 2003 (journal officiel n° 52 du 27 août 2003) modifiée et complétée par la loi n ° 10-04 de 2010.
- l'ordonnance n° 96-09 relative au crédit-bail du 10 janvier 1996 (journal officiel n° 03 du 14/01/1996).
- l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 "Relatives à la concurrence", c. N ° 43, modifié et complété par la loi n° 10-05 du 05 Ramadan 1431 correspondant au 15 août 2010, (Journal officiel n° 46 du 18 août 2010).
- La loi n° 16-01 concerne la modification de la Constitution en 1996, du 6 mars 2016 (journal officiel n° 14 du 7 mars 2016).
- Reglement N°20-02 du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, (journal officiel n°16 du 24 mars 2020).